

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

ORGANE MENSUEL DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION

POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, A BERNE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure: ARGENTINE (RÉP.). Décret du 10 juin 1912 établissant l'enregistrement des marques par classes, p. 137. — Décret du 30 juillet 1912 concernant l'enregistrement des marques, p. 137. — GRANDE-BRETAGNE. Loi du 13 août 1911 pour l'exécution de la Convention de Genève, p. 139. — PAYS-BAS. Règlement du 27 mars 1912 sur les brevets (*suite*), p. 140.

Conventions particulières: AUTRICHE-HONGRIE—PORTUGAL. Indications de provenance, échange de notes du 8 juillet 1911, p. 143.

Circulaires et avis administratifs: JAPON. Prolongation des délais accordés aux étrangers, décision du 16 février 1912, p. 144.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales: UNIFICATION DU DROIT EN MATIÈRE DE MARQUES. Propositions de la commission autrichienne, p. 144.

Correspondance: LETTRE D'ALLEMAGNE, p. 146. — LETTRE DE LA RÉPUBLIQUE ARGENTINE (R. Ancizar), p. 149.

Jurisprudence: ALLEMAGNE. Brevet; non-exploitation; action en révocation; n° 3bis du Protocole de clôture de la Convention d'Union. — Marque; maison étrangère; usurpation du nom et de la disposition donnée à la marchandise; mandataire; droit de poursuite; article 10bis de la Convention d'Union. — Marque; nom d'un homme public. — Marque; dépôt destiné à causer du dommage à un tiers; loi sur la concurrence déloyale et code civil. — Disposition donnée à la marchandise; ce qui la distingue d'une marque, p. 149. — ARGENTINE (RÉP.). Marques étrangères; enregistrement au nom d'un tiers postérieurement à l'importation des produits; sanction légale inapplicable; obligation pour l'importateur d'effacer la marque, p. 149.

Nouvelles diverses: COLOMBIE. Projet de loi sur la propriété industrielle, p. 151. — ESPAGNE. Révision de la loi sur la propriété industrielle, p. 152.

Statistique: JAPON. Brevets et marques, 41^e et 42^e exercices de Meiji, p. 152.

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure

ARGENTINE (RÉPUBLIQUE)

DÉCRET
établissant

L'ENREGISTREMENT DES MARQUES PAR CLASSES

(Du 10 juin 1912.)

Le Président de la Nation argentine,
Décrète :

ARTICLE PREMIER. — Les marques de fabrique, de commerce et d'agriculture ne seront accordées dorénavant que pour chacune des classes établies par le décret de juin 1903⁽¹⁾.

ART. 2. — S'agissant d'articles fabriqués, de produits ou d'objets du commerce, de l'industrie ou de l'agriculture, compris dans plusieurs classes, la même marque ne sera accordée que si elle est déposée séparément pour chacune de ces classes.

ART. 3. — A communiquer, à publier et à insérer dans le registre national.

SAENZ PEÑA.
ADOLFO MUJICA.

DÉCRET
concernant
L'ENREGISTREMENT DES MARQUES DE
FABRIQUE, DE COMMERCE ET D'AGRICULTURE
(Du 30 juillet 1912.)

Dans le but d'éviter les difficultés que pourrait susciter l'enregistrement des marques de fabrique, de commerce et d'agriculture d'après la loi N° 3975, et en vertu des dispositions des décrets des 5 décembre 1900 et 10 juin 1912,

Le Président de la Nation argentine,
Décrète :

ARTICLE PREMIER. — La Direction des brevets et des marques ne donnera cours à aucune demande qui ne contiendrait pas le nom et le domicile du déposant et la spécification des articles auxquels la marque doit être appliquée, avec indication de la classe qui correspond auxdits articles.

ART. 2. — L'enregistrement des marques de fabrique, de commerce et d'agriculture

se fera strictement et exclusivement pour chacune des classes établies par le présent décret. Lorsqu'un fabricant ou commerçant voudra étendre l'usage d'une marque à plus d'une classe, il devra formuler les demandes correspondantes en remplissant les conditions établies par l'article 38 de la loi N° 2975.

ART. 3. — Le certificat de propriété de la marque ne pourra être accordé que pour chacune des classes pour lesquelles elle aura été enregistrée.

ART. 4. — Lorsqu'un fabricant ou un commerçant demandera l'enregistrement de son nom comme marque, il devra déposer celui-ci sous une forme qui évite toute confusion. Si la demande présentée ne satisfait pas à cette exigence, la Direction des brevets et des marques en informera l'intéressé de la manière prescrite, afin qu'il soit dûment procédé aux modifications nécessaires. En cas de réponse négative de la part de l'intéressé, la Direction rendra la décision qui s'impose.

ART. 5. — Lorsqu'une étiquette ou un dessin dont l'enregistrement sera demandé contiendra le nom d'un produit d'un genre ou d'une classe quelconque, la marque ne sera accordée que pour le produit indiqué.

⁽¹⁾ Le Ministre de l'Agriculture a établi dans la suite une classification nouvelle, qui figure à l'article 6 du décret du 30 juillet 1912, publié plus loin.

ART. 6. — Pour les effets du présent décret est établie la nomenclature suivante :

Classe 1. — Substances chimiques employées dans l'industrie, la photographie, les recherches scientifiques, les travaux agricoles, d'horticulture, substances anticorrosives.

Telles que: acides, alcalis, pigments, teintures minérales, essences minérales, végétales et animales non médicinales; plaques, papiers et pellicules photographiques, liquides et substances pour la photographie; engras artificiels, extraits et substances pour la tannerie, substances véneneuses pour la destruction des fourmis et autres insectes nuisibles, souris, rongeurs et autres animaux destructeurs, tels que : sulfure de carbone, cyanure de potasse et autres similaires.

Classe 2. — Substances et produits employés en médecine, en pharmacie, dans l'art vétérinaire et en hygiène; drogues naturelles ou préparées, eaux minérales, vins et toniques médicinaux, insecticides d'usage domestique.

Telles que: préparations pharmaceutiques et médicinales, emplâtres, vésicatoires, désinfectants, savons et huiles médicinaux, liquides saponifiés, produits, extraits et essences médicinales, médicaments vétérinaires, sarnifuges, gazes, bandes et coton médicinaux, insecticides, sels, herbes, grains, plantes et écorces médicinales.

Classe 3. — Substances végétales, animales et minérales à l'état naturel ou préparées pour l'emploi dans l'industrie, la construction et l'usage domestique, non compris dans les autres classes.

Telles que: résines, graisses et huiles minérales, végétales et animales employées dans l'industrie, la caléfaction et l'éclairage; teintures non minérales, fibres de coton et autres textiles végétaux, laines, soies, crins de cheval ou soies de porc, poils, plumes, lièges, os, crins, écaille; ivoire, ambre, nacre, corail, baleine, cornes, à l'état brut ou mi-ouvré; éponges, charbons naturels et artificiels, combustibles solides et liquides, chaux, plâtre, ciments, chandelles et bougies en général, mosaïques, bois de construction, goudrons, asphalte, cendres, terres, pierres brutes ou taillées, sables, briques, carreaux de faïence, tuiles, ardoises, marbres, cires, moulures en plâtre, terres cuites, ciments et autres pour construction.

Classe 4. — Métaux employés dans l'industrie, ouvrés ou mi-ouvrés, non compris dans les autres classes. Produits de la fonderie, la ferronnerie et la chaudronnerie.

Telles que: fer, acier, bronze, plomb, cuivre, zinc, étain, autres métaux et alliages sous toute forme industrielle non comprise dans une autre classe; fils de fer, tissus métalliques en fil de fer, tirants, colonnes, fers ondulés, articles de ferronnerie et de fonderie, tuyaux, réservoirs d'eau, tonneaux et coffres-forts, alain-

bics, poêlons, récipients en métal et autres articles de chaudronnerie, cloches.

Classe 5. — Machines et appareils pour toutes sortes d'industries, non compris dans d'autres classes, et leurs pièces, accessoires pour scaphandriers, pour filtres. Machines, appareils et tous accessoires pour l'agriculture, l'aviculture, l'apiculture, la pisciculture, la laiterie, la viniculture, la sylviculture, la tounellerie.

Tels que: Pompes, générateurs pour moteurs, machines hydrauliques, à vapeur, à gaz, à naphte, etc., machines-outils, chaudières non comprises dans une autre classe, moteurs, machines à coudre, à brocher et à tisser, aiguilles pour les mêmes; machines-pompes et appareils extincteurs pour le feu et l'incendie, charrues à labourer, perforatrices, batteuses, semieuses, presses, machines pour sucreries, raffineries, fabriques d'huile, moulins à moudre, machines élévatrices d'eau, écrémuses, ruches, couveuses, machines à étronçonner et pour couper des arbres, filtres, bouées, injecteurs non compris dans une autre classe, fûts et tonneaux en général.

Classe 6. — Instruments de chirurgie, de médecine, de physique; instruments mathématiques, scientifiques et vétérinaires, moins les électriques.

Tels que: lancettes, irrigateurs, pinces, ciseaux, bistouris, forceps, instruments d'optique, théodolites, jumelles, télémètres, instruments de toute nature pour mesurer, indiquer ou régler la capacité, la quantité, les dimensions, la force, le volume, le poids et les proportions, thermomètres, baromètres, cinématographes, pellicules et films pour les mêmes, machines parlantes, disques et cylindres pour les mêmes, appareils orthopédiques, machines et appareils photographiques, pour projections lumineuses et accessoires, compas et règles de réduction, boussoles, métromètres, diapasons, appareils à décorner, à châtrer, etc.

Classe 7. — Instruments et appareils à musique et accessoires. Musique et appareils joueurs automatiques.

Tels que: pianos, harmoniums, phonolas, joueurs automatiques, cylindres et musique pour les mêmes, musique imprimée, instruments de musique à percussion, à vent et à cordes, papier à musique, copophones, cordes pour instruments de musique.

Classe 8. — Horlogerie et chronométrie. Bijoux, métaux et pierres précieuses, émaux, objets d'or, d'argent ou de platine.

Tels que: Montres de toutes sortes, joaillerie, filigranes, porte-cigarettes, boîtes d'allumettes et tous autres objets de métaux précieux, outils et instruments pour horlogers et bijoutiers.

Classe 9. — Articles de céramique en général, cristallerie, articles de bronze et de métaux non précieux, bronzes et marbres d'art, articles de fantaisie, bijouterie fausse, jouets, articles de sport, jeux, cartes

à jouer, ornements d'église, objets d'art peints, sculptés, gravés, lithographiés et similaires.

Tels que: porcelaines, faïences, majoliques, terres cuites, articles de cristal, verre, ivoire, nacre, laque, ambre, os, corne, celluloid, corail, écaille, bronze, métal, onyx, agate et autres pierres fines, leurs similaires et imitations, articles de ruolz, métal argenté et métaux non précieux comme Reed et Barton, Christophe, etc., bronzes et marbres d'art, tableaux, gravures, jouets, poupées, articles de sport, cartes à jouer, appareils de gymnastique et de pêche, images ou statues religieuses, calices et bretelles.

Classe 10. — Articles de fer, coutellerie, articles pour peintres, cordes et ficelles, serrurerie, quincaillerie, ferrures, articles de ménage, de bazar et ferblanterie, câbles non électriques, toillerie, cadres et baguettes, vannerie, etc.

Tels que: outils en général, avec et sans tranchant, aiguisés ou non aiguisés, non compris dans d'autres classes, rasoirs et machines à raser, coutelets, couteaux, couverts en général et dagues, peinture et couleurs, vernis, cires à cacherer, laques, papiers peints, pinceaux, huiles et térébenthine pour peinture, cordes et fils de poils ou de fibres, serrures, verroux, espagolettes, chaînes, ancrés, ferrures, objets de quincaillerie, de ferblanterie, laiton et similaires, batterie de cuisine, articles en fer émaillé, clous, vis recouvertes, tentes, drapeaux, bâches, voiles pour navires, sacs en toile pour tous usages, papiers et toiles isolants, hydrofuges, capsules pour bouteilles, bouchons de liège et métalliques, allume-feux, veilleuses, paniers et objets de vannerie en général, chaînes de toutes sortes, bandes de transmission en général, sauf celles de caoutchouc.

Classe 11. — Armes, explosifs, ustensiles et accessoires de chasse et de guerre, équipements militaires.

Tels que: armes à feu de tous calibres et usages, épées, baïonnettes, sabres, lances, torpilles, munitions de guerre et de chasse, poudres, dynamite et autres explosifs, cartouches vides, ceinturons, porte-cartouches, équipements militaires et de chasse, produits de pyrotechnie.

Classe 12. — Machines, appareils et éléments de transport en général, et leurs parties et accessoires.

Tels que: locomotives, matériel roulant pour chemins de fer et tramways, fils transporteurs, rails, tétrapodes, grues, ponts roulants, roulants transporteurs, ascenseurs, monte-charges, vis sans fin, automobiles, aéroplanes, aéronefs, ballons, motocyclettes, bicyclettes, charrettes et voitures en général, hydroplanes, barques, canots-automobiles, dragues, grues flottantes.

Classe 13. — Meubles en général, ébénisterie, décoration, tapisserie, matelasserie, menuiserie.

Tels que: Meubles en métaux de toutes sor-

tes, en bois, en laque et autres, tapis, tapisserie, tapis de table, matelas et sommiers pour lits, glaces, nattes, toiles cirées, linoléum, frises et boiseries en bois sculpté, planchers, portes, fenêtres et persiennes en bois, ornements en bois sculpté, tapis-brosse, cercueils, plaques en bois pour meubles en général.

Classe 14. — Appareils et articles de caléfaction, de ventilation, d'illumination, de réfrigération, d'hydrothérapie, articles sanitaires, machines, appareils et articles de propreté ou de nettoyage en général, de laver, lessive et nettoyage des vêtements.

Tels que : cuisines, braseros et brasiers, calorifères, poèles, chaudières à chauffage central, radiateurs, thermo-siphons, serpentins, ventilateurs, aspirateurs, injecteurs d'air, générateurs à gaz, lampes, appareils d'éclairage, reverberes, bouées lumineuses, fanaux, chandliers, lanternes, glacières, machines pour faire de la glace, des sorbets, réfrigérateurs, appareils à douches, pluie et bains, baignoires, toilettes, appareils inodores, bidets, siphons et autres articles sanitaires, machines et appareils pour blanchisserie, égoutteuses, étuves et machines à repasser, nettoyeuses pour tapis, rideaux et tapisseries, aspirateurs, balais, plumeaux, brosses, chiffons pour parquets, peaux, savons, pommades, poudres et liquides pour nettoyer les métaux, les vêtements, bois, cuirs, etc.; amidons, borax, cristaux de soude, bleus à linge, préparation pour lustrer et cirer les parquets, enlève-taches, etc.

Classe 15. — Toiles et tissus en général, tricots, linge de table, toilerie et lingerie.

Tels que : toiles et tissus de laine, soie, fil, coton, jute et autres fibres végétales, imperméables ou non, mêmes tissus avec mélanges, tissus tricotés: bas et chaussettes, tricots, articles confectionnés en ces tissus, pour usage intérieur, nappes, serviettes, draps de lit, taies, couvertures, couvre-lits.

Classe 16. — Confections, chaussures, articles pour tailleur, chapellerie, passementerie, bonneterie, modes, dentelles, éventails, parapluies, mercerie, ganterie, parfumerie, maroquinerie.

Tels que : vêtements pour femmes et hommes de tout âge, accessoires pour les mêmes, espadrilles, bottines, souliers, semelles, talons pour chaussures, chapeaux et casquettes, guêtres, tresses, galons, glands, broderies, dentelles, plumes, fleurs artificielles, articles pour modistes, chapelliers, tailleurs, cordonniers et couturières, fils, laines, soies, boutons, rubans, filés, aiguilles à coudre et pour autres usages, etc., gants, cannes, corsets, éventails, porte-feuilles, bourses et autres articles de maroquinerie, cravates, extraits, essences, savons, fards et autres articles de toilette, vêtements imperméables.

Classe 17. — Caoutchouc et guttapercha bruts et ouvrés sous toute forme et articles fabriqués en ces matières, à l'exception des

articles orthopédiques, chirurgicaux ou électriques.

Tels que : bandes de transmission, chambres à air, jantes et pneus pour moyens de transport roulants, pelotes, jouets, tuyaux, tubes, planches, fils, etc.

Classe 18. — Articles et matériel d'imprimerie, de librairie, de papeterie, de lithographie, de reliure, de cartonnage, et pour l'enseignement et le dessin. Articles de bureau, machines à écrire, à calculer et à contrôler. Encres.

Tels que : Machines, appareils et presses à imprimer de tous systèmes, caractères d'imprimerie, clichés, chevalets, règles, galeries, livres et impressions, reproductions en général, papiers et cartons, moins les papiers peints, caisses ou boîtes, écrins et plateaux en carton, sacs en papier, biblioraptes et classeurs, pierres lithographiques, appareils, machines et outils pour la reliure, cartes géographiques, sphères, tableaux d'ardoise, tableaux muraux, tables à dessiner, bancs scolaires, plumes, crayons, encriers, timbres en métal et en caoutchouc, papiers et toiles préparés pour la reproduction, ardoises.

Classe 19. — Cuirs et peaux non préparés, préparés et manufacturés, non compris dans d'autres classes. Sellerie et corroyerie, malles et articles de voyage en général.

Tels que : Confections de peaux, harnais, montures, garnitures, fouets, couvertures pour animaux, houclerie, freins, étriers, éperons, rênes ou guides, malles et valises en général, courroies, porte-couvertures et porte-cannes, caisses à chapeaux.

Classe 20. — Électricité, machines, appareils d'éclairage électrique, appareils et accessoires électriques pour produire de l'énergie, de la chaleur et de la lumière, pour la téléphonie, la télégraphie et la télégraphie sans fil.

Tels que : dynamos, alternateurs, résistances, magnétos, appareils télégraphiques, téléphones et de télégraphie sans fil, lampes électriques en général, porte-lampes, tulipes et verres à lampes, moteurs, commutateurs, câbles et fils pour usages électriques, transformateurs, charbons pour lampes électriques, isolateurs, voltmètres, ampéromètres et autres appareils de mesure et d'expérimentation, toiles isolantes, piles accumulatrices.

Classe 21. — Tabacs, cigares et cigarettes, râpés et articles pour fumeurs.

Tels que : pipes, fume-cigarettes, papiers à cigarettes, allumettes, briquets automatiques, étuis à cigares ou à cigarettes en métal non précieux et tabatières en général, briquets à pierre.

Classe 22. — Substances alimentaires ou employées comme ingrédients dans l'alimentation.

Telles que : céréales élaborées, huile d'olive et autres comestibles, malt, fruits secs et en conserve, farines, féculles, thés, cafés, sagou, chocolats, cacao, conserves de viandes, fruits, légumes, coquillages et poissons, épices, condiments, yerba maté, sucre, sel, miel, produits de la boulangerie, de la pâtisserie et de la confiserie, produits de la laiterie, viandes, poissons, coquillages, volailles, œufs et animaux de chasse à l'état frais, vinaigre, pâtes alimentaires, chicorée, substances pour infusions et boissons chaudes, substances alimentaires pour animaux.

Classe 23. — Boissons non médicinales en général, alcooliques ou non, alcool.

Telles que : vins, vins mousseux, cidres, bières, alcools et liqueurs spiritueuses, fernet, bitters et autres boissons amères, absinthe, sirops, eaux de selz, eaux minérales, naturelles et artificielles, non médicinales, apéritives, boissons gazeuses.

Classe 24. — Produits de l'agriculture, l'horticulture, la floriculture et l'arboriculture, non compris dans les autres classes, suivant leur état ou leur préparation. Animaux vivants.

Tels que : légumes, fruits et fleurs à l'état frais. Grains, semences, tubercules, bulbes et céréales naturelles, plantes et arbres vivaces. Écorces. Volailles, oiseaux, quadrupèdes et autres animaux vivants non sujets aux lois sur les marques à feu ou autres.

Classe 25. — Articles divers non compris dans les classes précédentes.

ART. 7. — A communiquer, à publier et à insérer dans le registre national.

SAENZ PEÑA.

ADOLFO MUJICA.

GRANDE-BRETAGNE

LOI

concernant

LES MODIFICATIONS LÉGISLATIVES NÉCESSAIRES
POUR PERMETTRE L'EXÉCUTION DE CERTAINES
PRESCRIPTIONS DE LA SECONDE CONVENTION
DE GENÈVE

(Du 18 août 1911.)

Attendu que Sa Majesté a ratifié, avec certaines réserves, la Convention pour l'amélioration de la condition des malades et blessés dans les armées en campagne, signée à Genève l'an mil neuf cent six, et attendu qu'il est désirable, afin que ces réserves soient supprimées, que les modifications législatives que comporte le présent acte soient opérées;

Il est statué de par la volonté de S. M. le roi, et avec l'avis et l'approbation de la Chambre des Lords et de celle des Com-

munes, constituant le Parlement revêtu de son autorité constitutionnelle, ce qui suit :

I

1. — Dès l'entrée en vigueur de la présente loi, il ne sera licite pour personne de se servir, pour les besoins de son commerce ou de ses affaires, ou dans quelque but que ce soit, sans l'autorisation du Conseil de l'armée, de l'emblème héraldique de la croix rouge sur fond blanc, formé par l'interversion des couleurs de la Suisse, ou des mots « Croix Rouge » ou « Croix de Genève »; toute personne qui contreviendra à cette interdiction et violera ainsi la présente loi sera passible, après condamnation sommaire, d'une amende de dix livres au maximum et de la confiscation des objets sur lesquels, ou en rapport avec lesquels l'emblème ou les mots ci-dessus auront été employés.

2. — Si une compagnie ou société contrevient à la présente loi, ses directeur, administrateur ou secrétaire, ou tout autre membre en charge dans la compagnie ou société, sera, outre la responsabilité de cette dernière, considéré comme violateur de cette loi et passible des peines prévues, s'il a participé sciemment à cette contravention.

3. — Le propriétaire d'une marque de fabrique enregistrée antérieurement à la présente loi, et contenant un emblème ou des mots de ce genre, aura le droit de continuer à se servir de cette marque, pendant une période de quatre ans dès la promulgation de cette loi, et si la durée de l'enregistrement ou du renouvellement de ces marques expire pendant cette période de quatre ans, son enregistrement pourra être renouvelé jusqu'à l'expiration de ce délai de quatre ans, sans l'acquit d'aucune taxe.

4. — Des poursuites basées sur la présente loi ne seront pas entamées, en Angleterre ou en Irlande, sans le consentement du Procureur général.

5. — La présente loi étendra son effet aux possessions de Sa Majesté hors du Royaume-Uni, avec les modifications et adaptations que le Conseil pourra juger nécessaires.

II

La présente loi portera le nom de Loi sur la Convention de Genève, 1911.»

(*Bull. intern. de la Croix-Rouge.*)

PAYS-BAS

RÈGLEMENT
sur
LES BREVETS

(Du 27 mars 1912, *Staatsblad*, n° 111.)
(Suite.)

CHAPITRE II

DÉLIVRANCE DES BREVETS

§ 1. — *Exigences auxquelles doivent répondre les demandes de brevets et leurs annexes*

ART. 25. — Le Conseil des brevets est autorisé à établir un modèle pour les demandes de brevets. Le contenu de ce modèle doit être suivi exactement. Des exemplaires de ce modèle peuvent être obtenus au Bureau de la propriété industrielle et aux bureaux auxiliaires des colonies et possessions dans les autres continents contre paiement d'un prix à fixer.

ART. 26. — La demande doit contenir, en dehors de ce que prescrit la loi sur les brevets :

- a) Lorsque le demandeur a constitué un mandataire, le nom, le prénom, la profession et le domicile du mandataire;
- b) Lorsqu'un brevet additionnel est demandé, la date et le numéro du brevet principal ou de la demande principale;
- c) Les motifs sur lesquels se base le droit de priorité prévu aux articles 7 et 8 de la loi précitée, lorsque le demandeur désire s'en prévaloir;
- d) Un état des annexes avec indication du numéro et de la nature de chaque pièce.

ART. 27. — 1. La demande de brevet doit être accompagnée de :

- a) Cinq exemplaires de la description de l'invention;
- b) Deux exemplaires du dessin, lorsque celui-ci est nécessaire pour l'intelligence de la description.

2. Dans la règle, on déposera en même temps que la demande, ou en tout cas dans un délai fixé spécialement pour chaque cas par le membre dont il est question à l'article 24, alinéa 4, de la loi sur les brevets :

- a) Un pouvoir revêtu de la signature du déposant, lorsque la demande est signée par un mandataire ou lorsque, à teneur de l'article 20, alinéa 1, de la loi sur les brevets, un mandataire doit être constitué;
- b) Les documents concernant le droit de priorité.

ART. 28. — 1. La désignation concise du genre de l'invention, qui doit concorder

avec la demande, sera rédigée d'une manière objective et ne contiendra aucun nom de fantaisie.

2. La description sera lisible, technique- ment exacte, rédigée avec brièveté, complète et intelligible, de façon qu'en s'en servant un expert puisse utiliser l'invention. Elle doit s'abstenir de tout développement ne concernant pas strictement l'affaire traitée.

3. Lorsque l'invention se compose de la réunion de plusieurs parties connues pour constituer un tout nouveau, cela ressortira clairement de la description. La description indiquera le but pratique poursuivi par l'invention et indiquera spécialement et clairement à la fin, dans une ou plusieurs revendications, ce qui est neuf et constitue l'objet du droit exclusif demandé.

4. La description concernant un brevet additionnel sera aussi indépendante que possible de celle du brevet principal.

ART. 29. — 1. Les mesures, les poids et les unités électriques seront indiqués selon les prescriptions en vigueur aux Pays-Bas, les températures en degrés centigrades et la densité par le poids spécifique.

2. Dans les descriptions d'inventions chimiques, on n'emploiera que les signes pour les poids atomiques et les formules moléculaires généralement admis.

La description ne doit pas contenir de figures.

3. La description sera signée par le déposant ou son mandataire.

ART. 30. — 1. Pour la description on emploiera un papier blanc et fort d'environ 23 cm de haut sur environ 21 cm de large.

2. Les feuillets écrits devront porter sur la gauche une marge en blanc de 3 cm de largeur; entre les lignes, on laissera un espace suffisant pour ajouter éventuellement des modifications.

3. On écrira sur un seul côté des feuillets, et ceux-ci seront numérotés d'une manière continue.

ART. 31. — 1. Des deux exemplaires du dessin l'un doit être fait sur du papier à dessiner blanc, fort et lisse, c'est-à-dire sur du papier-carton, et l'autre sur de la toile à calquer ou sur du fort papier à calquer. Pour le premier exemplaire, ou dessin principal, il faut employer un format de 33 cm de haut sur 21 cm de large; dans l'intérêt d'une plus grande clarté on peut employer aussi, par exception, un format de 33 cm de haut sur 42 cm de large. Le deuxième exemplaire, ou dessin accessoire, c'est-à-dire le calque du dessin principal, doit avoir une hauteur de 33 cm sur une largeur quelconque; sur les bords de gauche et de droite du dessin acces-

soire, on laissera une marge de 3 cm au minimum. Pour le dessin principal comme pour le dessin accessoire, il est admissible d'employer plusieurs feuilles.

2. Le dessin ne comprendra que ce qui est nécessaire pour donner une idée exacte de l'invention et doit répondre aux exigences suivantes :

- a) Les lignes du dessin, de même que l'écriture sur le dessin principal, seront exécutées en bonne encre noire ;
- b) Chaque ligne sera tracée avec vigueur, de la même épaisseur partout et délimitée avec netteté ; les lignes de même importance auront la même épaisseur, les lettres et les chiffres seront simples et nets ;
- c) Sur le dessin principal, qui doit se prêter à la reproduction photographique, il ne doit exister aucune couleur ; les ombres ne pourront être représentées que par des lignes bien noires ; les coupes seront représentées en noir ou par des hachures. Pour indiquer de quelle matière se compose la coupe, on emploiera des hachures différentes, dont on donnera l'interprétation dans une note ; les lignes des hachures ne seront pas trop rapprochées l'une de l'autre et, au point de vue de l'épaisseur, ne se distingueront pas trop du dessin proprement dit. Il en est de même des lignes indiquant les ombres, qu'on évitera autant que possible, de même que les lignes de projection et les lignes diamétrales. Les lignes des hachures n'empièteront pas les unes sur les autres ;
- d) Les différentes figures seront dessinées à une distance suffisante l'une de l'autre et numérotées d'une manière continue sans égard au nombre des feuilles ; le nombre en sera limité au strict nécessaire ;
- e) Si l'échelle est indiquée, ce sera sous la forme graphique ;
- f) Les explications ne figureront pas dans le dessin. On ne fera d'exception que pour des indications brèves comme « eau », « vapeur », « coupe selon A-B (fig. 3) », de même que pour les inscriptions qui doivent figurer sur les objets représentés, comme « ouvert », « fermé » ;
- g) On apposera au coin inférieur de droite de chaque feuille la signature du déposant ou de son mandataire, dans ce dernier cas en indiquant le nom du déposant, et au coin supérieur de droite le numéro de la feuille (feuille I, II, III, etc.) ;
- h) Les dessins principaux ne seront ni roulés ni pliés, mais déposés à plat ;

les dessins accessoires peuvent être roulés mais non pliés ;

- i) Dans les différentes parties des figures, des signes de référence ne seront employés que si, pour l'intelligence de l'invention, il est nécessaire de s'y rapporter dans la description de la partie dont il s'agit ;
- k) Si les mêmes parties se retrouvent dans plusieurs figures, il faudra employer pour les désigner les mêmes signes de référence. Pour des parties différentes, on ne pourra pas employer les mêmes signes de référence, quand bien même les figures se trouveraient sur des feuilles différentes. Si, dans un dessin pour brevet additionnel, il se trouve des parties identiques aux dessins du brevet principal, les signes de référence employés pour désigner ces parties devront concorder ;
- l) Pour les signes de référence, on emploiera les minuscules latines (*a*, *b*, *c*) ou les chiffres arabes. Pour indiquer les lignes de coupe on se servira des majuscules latines. Les angles seront désignés au moyen des minuscules grecques ;
- m) On évitera d'ajouter des traits ou des chiffres aux signes de référence. Ce n'est que lorsque, dans une même figure, une partie est représentée en plusieurs positions que, en gardant la même lettre pour toutes les positions, on fera la distinction en apposant des traits ou des chiffres à droite en haut.

ART. 32. — 1. Des modèles et échantillons, à l'exception des matières explosives et facilement inflammables, peuvent être déposés afin de rendre la description plus intelligible ; dans la règle, ils seront déposés en un seul exemplaire.

2. Le Conseil des brevets peut, s'il le juge nécessaire pour se rendre mieux compte d'une invention, demander un modèle ou un échantillon, ou procéder à une expérience en présence d'un ou de plusieurs de ses membres.

3. Lorsqu'il s'agit de procédés pour la fabrication de substances, le Conseil des brevets peut demander des échantillons non seulement du produit définitif, mais encore des produits intermédiaires ou des matières premières.

4. Pour la production des modèles et échantillons, on observera les prescriptions suivantes :

- a) Les modèles et échantillons facilement endommageables seront solidement emballés. Les petits objets seront fixés sur du papier raide ;
- b) Les échantillons de matières vénéneuses, corrosives, explosives ou facilement in-

flammables devront être clairement désignées comme telles par une inscription sur l'emballage et, autant que possible, sur l'objet lui-même ;

- c) Les échantillons de matières volatiles, de matières en poudre, de matières qui doivent être mises à l'abri de l'air extérieur, de liquides ou de gaz seront déposés dans des flacons de verre avec fermettes appropriées, sans pied proéminent, de 3 cm environ de diamètre extérieur et de 8 cm de hauteur totale ; les flacons seront fermés au moyen d'un cachet résistant et pourvus d'une indication de contenance fixée solidement ;
- d) Les échantillons teints de matières colorantes seront fixés solidement sur du papier raide de 33 cm de haut sur 21 cm de large et pourvus d'inscriptions qui correspondent aux termes de la description. A ces échantillons sera jointe une description du mode de teinture employé, indiquant exactement la quantité de teinture contenue dans le bain, les mordants employés, la température, etc., et faisant savoir, en outre, si le bain utilisé était épuisé ou s'il a retenu la qualité de matière colorante.

5. En même temps que les échantillons, on déposera une liste établie dans le même ordre que la description.

6. En déposant des modèles ou échantillons, on déclarera s'ils doivent être restitués ou détruits dans le cas où ils ne seraient plus nécessaires.

7. Si les modèles et échantillons ont une valeur spéciale, on le dira expressément dans une lettre d'accompagnement. S'ils peuvent être endommagés par le déballage ou par l'influence de la lumière, de l'humidité, etc., on l'indiquera clairement sur l'enveloppe.

ART. 33. — 1. Les pouvoirs doivent être établis selon un modèle dressé par le Conseil des brevets. Des exemplaires de ce modèle sont délivrés à un prix à fixer par le Bureau de la propriété industrielle et par les Bureaux auxiliaires des colonies et possessions dans les autres continents.

2. Le Conseil des brevets peut demander que la signature au pied du pouvoir soit légalisée.

ART. 34. — 1. Les demandes de brevets et les annexes doivent être rédigées en hollandais, à l'exception des documents concernant le droit de priorité, qui peuvent être fournis en français, en allemand ou en anglais.

2. Elles seront assez affranchies, sous peine d'être refusées.

ART. 35. — Toutes les annexes à la demande doivent être pourvues d'un titre

indiquant la demande qu'elles concernent. Il en est de même des modèles et échantillons. Sur les pièces présentées plus tard qui concernent une demande, on indiquera le nom du déposant et, s'il est connu, le numéro de la demande.

ART. 36. — Pour expliquer les dispositions des articles 26 à 35 inclusivement, le Conseil des brevets peut édicter des instructions spéciales.

§ 2. — Fixation du moment auquel une demande est parvenue au Conseil des brevets

ART. 37. — 1. Pour fixer le moment exact de son arrivée, on apposera sur toute demande de brevet, immédiatement après la réception, un timbre à date indiquant l'heure exacte, le jour, le mois et l'année de la réception.

2. Lorsque les demandes sont envoyées par la poste, l'heure de réception est fixée par le Président, qui tiendra compte autant que possible de l'heure de réception indiquée sur le timbre postal.

3. La disposition du deuxième alinéa n'est pas applicable aux demandes provenant des bureaux auxiliaires de la propriété industrielle, sur lesquelles le moment du dépôt sera indiqué conformément aux articles 62 de la loi sur les brevets et 60 du présent règlement.

§ 3. — Inscription des demandes dans les registres

ART. 38. — Des mentions qui figurent sur les demandes on inscrira dans les registres des demandes prévus à l'article 18, numéro 1, alinéas *a* et *b*:

- a)* Le numéro d'enregistrement de la demande et en même temps, si elle concerne un brevet additionnel, le numéro d'enregistrement du brevet principal ou de la demande principale;
- b)* Le titre résumé de l'invention et le numéro de la classe à laquelle appartient l'invention;
- c)* Les nom, prénoms et domicile du déposant, et, si la demande est déposée par un mandataire, les nom, prénoms et domicile de ce mandataire;
- d)* Le moment de la réception;
- e)* Les motifs pour lesquels on revendique la priorité aux termes des articles 7 et 8 de la loi sur les brevets.

§ 4. — Feuille publiée par le Bureau des brevets

ART. 39. — 1. La feuille prévue à l'article 24, numéro 2, de la loi sur les brevets, porte le titre: «*De industriele Eigendom*», et paraît chaque fois selon les besoins.

2. Le Président du Conseil des brevets est responsable de la publication de cette feuille, autant qu'elle concerne les brevets.

ART. 40. — 1. Dans cette feuille, on publiera dans l'ordre suivant:

I. Sous la rubrique «*Demandes*»:

Des demandes dont la publication est décidée à teneur de l'article 24 de la loi sur les brevets:

- a)* Le numéro de la classe d'invention;
- b)* Le numéro d'enregistrement;
- c)* Le moment du dépôt de la demande;
- d)* Le titre abrégé de l'invention;
- e)* Les nom, prénoms et domicile du déposant et, en même temps, si la demande a été présentée par un mandataire, les nom, prénoms et domicile du mandataire;
- f)* L'indication résumée des motifs pour lesquels le droit de priorité est revendiqué à teneur des articles 7 et 8 de la loi.

II. Sous la rubrique «*Demandes retirées*»:

Des demandes déjà publiées qui sont retirées par le déposant:

- a)* Le numéro de la classe d'invention;
- b)* Le numéro d'enregistrement;
- c)* Le moment du dépôt de la demande;
- d)* Le titre abrégé de l'invention;
- e)* La date du numéro antérieur de la feuille dans lequel la demande en question a été publiée.

III. Sous la rubrique «*Changements dans la personne du mandataire du déposant*»:

Des demandes au sujet desquelles ces changements ont lieu:

- a)* Le numéro de la classe d'invention;
- b)* Le numéro d'enregistrement;
- c)* La mention que l'ancien mandataire s'est retiré, et si un nouveau mandataire est constitué, les nom, prénom et domicile de ce dernier;
- d)* La date de ces changements.

IV. Sous la rubrique «*Demandes rejetées*»:

Des demandes publiées à teneur de l'article 24 de la loi sur les brevets qui sont rejetées, et contre le rejet desquelles il ne peut plus être recouru en vertu de l'article 27, premier alinéa, de ladite loi, ou à l'égard desquelles est maintenue la décision par l'instance de recours:

- a)* Le numéro de la classe d'invention;
- b)* Le numéro d'enregistrement;
- c)* Le moment du dépôt de la demande;
- d)* Le titre abrégé de la demande;
- e)* La date du numéro antérieur de la feuille dans lequel la demande a été publiée.

V. Sous la rubrique «*Brevets délivrés*»:

Des brevets délivrés:

- a)* Le numéro de la classe d'invention;

b) Le numéro d'enregistrement et la date du brevet;

c) Le titre abrégé de l'invention;

d) Les nom, prénom et domicile du titulaire du brevet;

e) Le moment du dépôt de la demande;

f) Le résumé des motifs pour lesquels un droit de priorité est revendiqué à teneur des articles 7 et 8 de la loi sur les brevets;

g) La date du numéro antérieur de la feuille où la demande a été publiée.

VI. Sous la rubrique «*Cession du brevet ou du droit découlant de la demande*»:

Des brevets ou demandes pour lesquels cette cession a lieu:

- a)* Le numéro de la classe d'invention;
- b)* Le numéro du brevet ou, s'il n'est pas encore délivré, celui de la demande;
- c)* Les noms, prénoms et domiciles de l'ancien et du nouveau propriétaire du brevet;
- d)* La date à laquelle l'acte de cession a été inscrit aux registres publics.

VII. Sous la rubrique «*Brevets déchus*»:

Des brevets déchus:

- a)* Le numéro de la classe d'invention;
- b)* Le numéro d'enregistrement;
- c)* La date de la déchéance;
- d)* L'indication de la cause de la déchéance: renonciation à teneur de l'article 48 de la loi, défaut de paiement des taxes à teneur de l'article 49, ou expiration de la durée fixée à l'article 47.

VIII. Sous la rubrique «*Brevets révoqués par le Conseil des brevets à teneur de l'article 50 de la loi*»:

Des brevets révoqués:

- a)* Le numéro de la classe d'invention;
- b)* Le numéro d'enregistrement;
- c)* La date de l'arrêté de révocation.

IX. Sous la rubrique «*Brevets annulés*»:

Des brevets annulés totalement ou partiellement à teneur de l'article 51 de la loi:

- a)* Le numéro de la classe d'invention;
- b)* Le numéro d'enregistrement;
- c)* Le jour où la décision judiciaire est passée en force de chose jugée ou celle de la préemption d'instance;
- d)* En cas de nullité partielle, l'indication de la ou des revendications annulées.

X. Sous la rubrique «*Projets de lois concernant l'expropriation des brevets*»:

Des projets de lois mentionnés à l'article 98 de la loi sur les brevets:

Le contenu en résumé et, en même temps, du brevet en cause:

- a)* Le numéro de la classe d'invention;

- b)* Le numéro d'enregistrement.

XI. Sous la rubrique « *Brevets expropriés* » :

Des brevets expropriés à teneur de l'article 103, alinéa 2, de la loi sur les expropriations :

- a) Le numéro de la classe d'invention ;
- b) Le numéro d'enregistrement ;
- c) Le jour à partir duquel le jugement d'expropriation est passé en force de chose jugée.

XII. Sous la rubrique « *Brevets dont l'État a pris possession* » :

Des brevets dont l'État a pris possession à teneur de l'article 104 de la loi sur l'expropriation :

- a) Le numéro de la classe d'invention ;
- b) Le numéro d'enregistrement ;
- c) La date de l'arrêté royal ordonnant la prise de possession.

XIII. Sous la rubrique « *Brevets revendiqués avec succès* » :

Des brevets revendiqués avec succès conformément à l'article 53 de la loi sur les brevets :

- a) Le numéro de la classe d'invention ;
- b) Le numéro d'enregistrement ;
- c) Le jour où la décision judiciaire est passée en force de chose jugée ou celle de la préemption d'instance ;
- d) Si l'action en revendication est partielle : l'indication de la ou des parties du brevet revendiquées avec succès.

XIV. Sous la rubrique « *Inscriptions et radiations au registre des mandataires* » (comp. article 2 de l'ordonnance concernant les mandataires devant le Conseil des brevets) :

Ces inscriptions et radiations.

XV. Sous la rubrique « *Expositions* » :

La date de l'ouverture des expositions mentionnées à l'article 8 de la loi sur les brevets.

XVI. Enfin, tout ce dont le Conseil des brevets ou son Président envisagent la publication comme désirable.

2. Dans chaque numéro de la feuille, on publiera les communications destinées à être publiées, qui ont été faites, après le dernier numéro, au sujet des mentions qui figurent sous les rubriques I à XIV.

ART. 41. — Chaque brevet, avec la description qui le concerne, sera publié, conformément à l'article 28 de la loi sur les brevets, aussi promptement que possible, comme annexe spéciale de la feuille.

ART. 42. — Le prix auquel le public pourra obtenir la feuille « *De Industrieel Eigendom* » et les brevets publiés conformément à l'article 41 ci-dessus, sera fixé par le Conseil des brevets.

(A suivre.)

Conventions particulières

AUTRICHE-HONGRIE—PORTUGAL

INDICATIONS DE PROVENANCE

ÉCHANGE DE NOTES concernant

LE RÈGLEMENT PROVISOIRE DES RELATIONS COMMERCIALES

(Du 8 juillet 1911.)

Le *Reichsgesetzblatt* autrichien du 15 août 1912 publie les notes échangées, en date du 8 juillet 1911, entre le Ministre portugais des Affaires étrangères et le Chargé d'affaires d'Autriche-Hongrie concernant le règlement provisoire des relations commerciales entre les pays en cause, et notamment la protection réciproque des indications de provenance vinicoles.

Nous nous bornons à reproduire la note du Chargé d'affaires austro-hongrois, la réponse du Ministère portugais des Affaires étrangères étant conçue, *mutatis mutandis*, en termes identiques.

Monsieur le Ministre,

D'après les instructions que je viens de recevoir de mon Gouvernement, j'ai l'honneur de déclarer ce qui suit :

En attendant la conclusion d'un traité de commerce et de navigation définitif avec le Portugal, les produits du sol et de l'industrie du Portugal seront admis dans le territoire douanier conventionnel des deux États de la Monarchie austro-hongroise, relativement aux droits d'importation et de consommation, au même traitement que les produits du sol et de l'industrie des nations les plus favorisées, à condition que les produits du sol et de l'industrie de l'Autriche et de la Hongrie seront également admis en Portugal comme ceux des nations les plus favorisées.

La stipulation qui précède ne pourra cependant pas être invoquée pour ce qui se rapporte aux faveurs spéciales concédées ou qui viendraient à être concédées par le Portugal à l'Espagne et au Brésil.

Les Gouvernements de l'Autriche et de la Hongrie reconnaissent que les désignations des vins de Porto et de Madère appartiennent exclusivement aux vins récoltés dans les régions portugaises, notamment du Douro et de l'île de Madère, et ils s'engagent à poursuivre sur leurs territoires, conformément aux prescriptions de la législation intérieure actuellement en vigueur, tout abus des désignations susdites par rapport aux vins qui ne seraient pas originaires des respectives régions du Portugal

et de l'île de Madère, à condition que le Gouvernement portugais reconnaîsse que la désignation du vin de Tokay, Tokaji asszú, szamorodni, hegyaljai, mászlás ou en général une désignation de la région de viticulture de Tokay appartient exclusivement aux vins récoltés dans le district des communes formant la région de viticulture de Tokay, et que le Gouvernement portugais s'engage à procéder, en cas de contravention, conformément aux lois du pays.

Le traitement de la nation la plus favorisée est, à condition de réciprocité, aussi appliqué en ce qui concerne le commerce, l'industrie et la navigation aux ressortissants portugais résidant ou de passage en Autriche ou en Hongrie et aux ressortissants autrichiens et hongrois résidant ou de passage en Portugal.

Le régime ainsi établi s'étendra à tous les pays qui appartiennent ou appartiendront à l'avenir au territoire douanier conventionnel des deux États de la Monarchie austro-hongroise et, pour ce qui concerne le Portugal, à la métropole et aux îles adjacentes : Madère, Porto Santo et Azores. Toutefois, les produits des colonies portugaises, réexpédiés par l'intermédiaire des ports du Portugal et des îles adjacentes, seront admis, en Autriche-Hongrie, comme s'ils étaient originaires du Portugal et ne seront pas passibles d'aucune surtaxe ou traitement désavantageux en rapport aux produits similaires de toute autre provenance. La disposition précédente n'empêchera cependant pas l'accomplissement des obligations imposées par les Actes de Bruxelles relatifs au régime des sures.

Le régime de la nation la plus favorisée sera réciproquement maintenu jusqu'à la mise en vigueur du traité de commerce définitif, sauf le droit de le dénoncer moyennant un avis préalable de six mois.

En réservant à une entente ultérieure la fixation de la date de la mise en vigueur de ce régime, j'ai l'honneur de prier Votre Excellence de bien vouloir me faire parvenir une note analogue à la présente, et je saisir cette occasion, Monsieur le Ministre, pour vous renouveler les assurances de ma très haute considération.

Lisbonne, le 8 juillet 1911.

BRANDIS m. p.

A Son Excellence
Monsieur Bernardino MACHADO,
Ministre des Affaires étrangères.

(Texte communiqué par
M. le Dr Paul Abel, à Vienne.)

Circulaires et avis administratifs

JAPON

PROLONGATION DES DÉLAIS accordés

AUX ÉTRANGERS POUR LES DEMANDES EN
REVISION ET LA FORMATION DES RECOURS EN
MATIÈRE DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

(Décision du 16 février 1912.)

Dans notre numéro de septembre nous avons publié deux circulaires de l'Office des brevets de Tokio aux agents de brevets concernant la prolongation des délais accordés aux étrangers pour les demandes en révision en matière de brevets.

Il résulte d'une communication reçue de l'Office des brevets que la prolongation de délai, qui a fait l'objet d'une décision en date du 16 février 1912, est applicable non seulement en matière de brevets, mais encore en matière de modèles d'utilité, de dessins ou modèles industriels et de marques de fabrique, et cela aussi bien pour les recours que pour les demandes en révision. Cette prolongation est prévue par l'article 19 de la loi sur les brevets⁽¹⁾, qui s'applique par analogie aux autres branches de la propriété industrielle.

Dans le tableau ci-dessous, fourni par l'Office de Tokio, les délais prolongés sont mis en regard des délais légaux :

BRANCHES DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE	DEMANDES EN REVISION		RECOURS	
	Délais légaux	Délais prolongés	Délais légaux	Délais prolongés
Brevets d'invention	60 jours	120 jours	60 jours	120 jours
Modèles d'utilité	30 »	90 »	60 »	120 »
Dessins ou modèles industriels . .	30 »	90 »	60 »	120 »
Marques de fabrique	60 »	120 »	60 »	120 »

La prolongation de délai sera communiquée aux intéressés en même temps que la décision rendue sur leur demande.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales

UNIFICATION DU DROIT EN MATIÈRE DE MARQUES

PROPOSITIONS DE LA COMMISSION AUTRICHIENNE

La commission autrichienne de l'Association pour le droit mondial en matière de

(1) ART. 19. — Le Directeur de l'Office pourra, d'office ou sur demande, prolonger le délai légal fixé pour

marques a adopté un certain nombre de propositions qui lui paraissent de nature à servir de base à l'unification du droit dans cette branche de la propriété industrielle.

Tandis que les promoteurs de l'Association paraissaient vouloir faire table rase de toutes les lois et conventions existantes, pour viser à l'adoption générale des règles les plus parfaites, la commission autrichienne a été conduite par des considérations pratiques à admettre qu'il ne serait guère possible d'unifier l'ensemble du droit des divers pays en matière de marques, et qu'il fallait se borner à perfectionner l'état de choses existant.

C'est ainsi qu'elle a mis en tête de ses propositions la résolution suivante :

La commission autrichienne de l'Association pour le droit mondial en matière de marques est d'avis qu'il faut viser à l'unification des droits nationaux en matière de marques en prenant pour base l'Union internationale de Paris pour la protection de la Propriété industrielle.

Sa seconde résolution est consacrée à l'enregistrement international des marques :

Sans préjudice des efforts qui doivent être faits en vue de l'unification du droit en matière de marques, il est désirable de développer autant que possible les conventions internationales conclues en cette matière, et en particulier de donner une plus grande extension à l'enregistrement international des marques par l'accession de nouveaux États, — no-

nous est impossible de mentionner tous les points touchés par ces propositions, nous nous bornerons à relever celles d'entre elles qui nous paraissent présenter le plus d'intérêt :

L'unification législative en matière de marques ne doit porter que sur les marques de fabrique et de commerce proprement dites. La protection des indications de provenance et celle de la disposition extérieure donnée aux marchandises, dans les pays où elles ne sont pas déjà réglées par la loi sur les marques, doivent être renvoyées à la législation sur la concurrence déloyale.

Pour l'appréciation du caractère distinctif de la marque on devra tenir compte, entre autres, du temps pendant lequel le déposant l'a employée et de la mesure en laquelle il a réussi à la faire admettre, dans le commerce, comme signe distinctif de son entreprise.

Une disposition interdisant l'usage de marques contenant des indications déceptives est utile; mais elle devrait trouver sa place dans la législation sur la concurrence déloyale.

La législation sur les marques devrait s'étendre aux marques collectives et aux marques de corporations ne faisant pas le commerce de marchandises, mais qui en garantissent l'origine, le mode de fabrication, etc.

Le droit à l'usage exclusif de la marque doit être basé sur l'enregistrement de cette dernière. Mais on doit empêcher, par la législation sur la concurrence déloyale, qu'une marque déjà introduite dans le commerce ne puisse être utilisée par un tiers de façon à induire le public en erreur. Le premier usager d'une marque non enregistrée, mais connue dans le commerce comme le signe distinctif de ses produits, doit, en outre, être admis à demander la radiation de cette marque, si elle a été enregistrée au profit d'un tiers. Dans les relations internationales, on devra tenir compte de la connaissance qu'avaient de la marque en cause les cercles commerciaux des pays étrangers ayant pris part à l'unification législative. Si la même marque a fait l'objet d'un usage prolongé et de bonne foi dans des territoires économiques distincts, la radiation de la marque pourra être remplacée par son utilisation simultanée par les parties intéressées, avec les limitations territoriales qui seront indiquées par les circonstances. Sauf cette seule exception, le droit à la marque doit être un droit exclusif.

L'unification internationale ne peut reposer sur le système de l'enregistrement pur et simple de toute marque déposée,

les formalités à accomplir auprès de l'Office des brevets au profit des personnes résidant, à l'étranger, dans un lieu éloigné ou avec lequel les communications sont difficiles.

et cela à cause du danger qu'il y aurait à accorder au premier venu, sans aucun examen, le droit d'intenter une action en contrefaçon au commerçant paisible que la menace intimidante, alors même qu'elle pourrait être repoussée par l'exception de nullité.

Quant au système d'examen à établir, il peut différer selon les circonstances de chaque pays, et en particulier selon que les cercles commerciaux ont l'habitude de prendre eux-mêmes en main la défense de leurs intérêts, ou de compter pour cela sur l'intervention de l'Administration. Après avoir exposé les inconvénients des systèmes actuellement appliqués en Allemagne, en Grande-Bretagne et en Autriche, la commission se prononce en faveur du système suisse, mais en combinant l'avis préalable donné au déposant d'une marque qui ressemble à une autre, déjà enregistrée, avec un avis au propriétaire de cette dernière. Le déposant, prévenu confidentiellement de l'analogie, serait libre de retirer, de modifier ou de maintenir son dépôt; mais, — et c'est là que se trouve l'innovation proposée, — le propriétaire de l'ancienne marque recevrait, au cas où le déposant maintiendrait sa demande telle quelle, un avis lui permettant de faire valoir ses droits.

L'examen de la marque suppose la centralisation nationale de l'enregistrement, système qui se recommande d'ailleurs à d'autres points de vue.

Pour le dépôt des marques figuratives il convient d'exiger la remise d'images de la marque. En revanche, on devrait interdire le dépôt de descriptions, qui peuvent créer des complications quand elles sont déposées concurremment avec l'image, et qui, déposées seules, sont insuffisantes.

La commission déconseille l'enregistrement des marques par classes, qui aurait pour conséquence d'augmenter les frais du dépôt, notamment pour le commerce international. Il se peut, cependant, que des considérations fiscales, ou la difficulté de l'examen dans les pays où les dépôts sont très nombreux, justifient l'adoption de règles différentes.

Les déposants étrangers devraient être tenus de constituer dans chaque pays un mandataire domicilié sur le territoire national, qui seul serait admis à demander la protection et à faire valoir les droits résultant de l'enregistrement.

On devrait introduire dans la réglementation internationale le système du *disclaim*er anglais, en vertu duquel le déposant serait tenu de renoncer à ceux des éléments de sa marque qui ne sont pas susceptibles d'une appropriation exclusive. Quand le déposant se refuserait à formuler

une renonciation demandée par l'Administration, il y aurait lieu non de refuser l'enregistrement, mais de l'accompagner d'une mention faisant connaître la situation réelle.

Le droit à la marque doit comprendre le droit exclusif non seulement d'apposer celle-ci sur la marchandise, mais encore de la faire figurer sur les papiers d'affaires et les annonces du propriétaire. Ce droit exclusif ne doit pas être limité aux marchandises pour lesquelles la marque a été enregistrée, mais doit s'étendre aux autres marchandises de la même catégorie. Quand une marque s'applique à des marchandises appartenant à plusieurs catégories différentes, comme c'est le cas pour les marques des maisons d'exportation et des grands magasins, la protection devrait être assurée par la loi sur la concurrence déloyale.

Pour l'appréciation de la contrefaçon on doit s'attacher non à la possibilité de distinguer une marque d'une autre, mais au danger de confusion, et considérer qu'il y a imitation illicite dès qu'un acheteur ordinaire et d'attention moyenne risque de confondre les deux marques. Le danger de confusion ne doit pas être considéré comme exclu par le fait seul qu'une marque consisterait en une image et l'autre en une dénomination, ou que deux marques verbales seraient empruntées à des langues différentes. Le droit du propriétaire de la marque ne doit pas aller jusqu'à pouvoir interdire au commerçant d'enlever la marque apposée sur la marchandise.

Le propriétaire de la marque doit avoir une action civile en cessation du fait délictueux et en réparation du dommage causé. La répression pénale doit pouvoir être demandée en cas d'infraction commise en connaissance de cause. L'action en dommages-intérêts ne doit pas être subordonnée à l'apposition d'une mention faisant connaître que la marque est enregistrée.

La saisie des marchandises munies de marques contrefaites doit pouvoir être effectuée, à la demande de l'intéressé, non seulement par les tribunaux, mais encore par l'autorité douanière, à l'importation. La saisie d'office par l'autorité douanière n'est pas recommandable.

Il devrait être déclaré expressément, dans la loi sur les marques, que la protection découlant de l'enregistrement n'exclut celle accordée par les dispositions du code civil ou de la loi sur la concurrence déloyale, que sur les points où ces dispositions sont en contradiction expresse avec celles de la loi sur les marques.

Il conviendrait également de déclarer que l'enregistrement d'une marque n'empêche personne de faire usage de son nom

ou de sa firme, d'indiquer son domicile, ou d'employer des mentions relatives à l'époque, au lieu et au mode de la fabrication, à la qualité, au prix, au poids, etc., de la marchandise, avec cette réserve cependant que la faculté dont il s'agit n'appartient qu'aux personnes qui agissent de bonne foi.

Pour se mettre à l'abri de menaces ou de poursuites de la part des propriétaires de marques, les tiers doivent pouvoir leur intenter une action en constatation de droit. Les frais de cette action incombent toujours au demandeur, à moins que le propriétaire de la marque n'ait provoqué cette action par son attitude.

La transmission des marques ne doit pouvoir s'opérer que conjointement avec l'entreprise dont elles désignent les marchandises. Les marques de maisons étrangères ne possédant pas d'établissement dans le pays doivent seules pouvoir être transmises indépendamment de l'établissement, à la condition, toutefois, que la transmission porte également sur la clientèle nationale. L'omission de demander l'enregistrement d'un transfert dans un délai déterminé ne doit pas entraîner la radiation de la marque en cause.

La durée du terme de protection doit être fixée en tout pays à 20 ans, comme pour les marques internationales. Elle doit partir de la date d'enregistrement, la date du dépôt n'ayant d'importance que pour la détermination de la priorité. Le renouvellement d'une marque ne peut être demandé que peu de temps, — six mois peut-être, — avant l'expiration du terme de protection. Les Administrations doivent appeler l'attention des intéressés sur l'approche de cette échéance.

Il est utile d'établir un terme de deux ans, pendant lequel le propriétaire d'une marque radiée ou expirée peut seul demander valablement l'enregistrement de cette même marque; mais c'est à l'ancien propriétaire, et non à l'Administration, qu'il appartient de faire respecter ce terme, et la demande en radiation d'une marque indûment déposée pendant cette période doit être formée à bref délai.

Aux causes ordinaires qui mettent fin au droit sur la marque, il convient d'ajouter les modifications qui pourraient s'être produites postérieurement à l'enregistrement, et qui seraient de nature à justifier la cessation de la protection légale. Tel serait le cas, par exemple, quand, par le fait de circonstances nouvelles, le contenu de la marque ne correspondrait plus à l'état de choses réel et risquerait d'induire en erreur. Mais, en pareil cas, le propriétaire devrait pouvoir conserver son droit, s'il lui est

possible d'éliminer de la marque la partie devenue déceptive sans pour cela en modifier l'aspect général.

La procédure en radiation, et notamment la répartition des compétences entre les autorités administratives et judiciaires, ne se prêtent pas à l'unification internationale.

A défaut de conventions diplomatiques, la réciprocité légale doit suffire pour assurer la protection légale aux marques étrangères. L'admission de ces marques à l'enregistrement, et la continuation de leur protection ne doit pas être subordonnée à la condition qu'elles soient protégées dans leur pays d'origine.

La non-utilisation d'une marque ne doit pas entraîner la perte du droit exclusif sur cette dernière.

Il n'est pas nécessaire d'accorder une protection spéciale aux marques apposées sur les marchandises qui figurent dans des expositions; mais il n'y a rien à objecter à cette protection, telle qu'elle est prévue par la Convention d'Union.

* * *

Nous n'avons pu reproduire toutes les propositions faites par la commission autrichienne; celles que nous avons indiquées ont, en outre, dû être résumées, et ne sont pas accompagnées des observations explicatives qui ajoutent beaucoup à leur intérêt. Mais elles suffisent à montrer l'œuvre considérable que constitue l'unification du droit sur les marques.

Moins optimiste que les fondateurs de l'Association pour le droit mondial en matière de marques, la commission autrichienne est d'avis que si l'unification peut s'étendre à la procédure, — ce dont elle ne paraît nullement certaine, — il ne pourra jamais s'agir que de la procédure de délivrance. Cependant, même en limitant là l'unification, que de difficultés restent encore à vaincre! Alors même que l'application des principes de la concurrence déloyale empêcherait les déposants peu scrupuleux de s'approprier une marque déjà mise dans le commerce par un tiers, on ne peut guère s'attendre à ce que tous les pays admettent, en principe, que le droit à la marque découle non de la priorité d'usage, mais de la priorité d'enregistrement. De même, il serait probablement malaisé de faire admettre partout comme règle que l'enregistrement de la marque doit être précédé d'un examen administratif. Mais si l'on arrive à s'entendre sur ce point, n'est-il pas téméraire d'admettre que les pays dont la loi prescrit actuellement le rejet des demandes d'enregistrement portant sur des marques déjà enregistrées au profit d'un tiers, renonceront à leur système pour le

remplacer par un simple avis de ressemblance adressé aux parties en cause? Le commerce de ces pays, qui se repose maintenant sur l'action administrative pour la sauvegarde des droits acquis par l'enregistrement, ne sera guère disposé à échanger ce système contre un autre, qui peut l'entraîner dans des litiges coûteux.

Nous nous bornons à signaler ces deux points, qui touchent à des questions de principe, et sur lesquels une entente prochaine nous paraît peu probable.

Il est d'autres propositions de la commission autrichienne qui ne se heurteront pas à des obstacles aussi importants, mais simplement à des habitudes différentes. Nous croyons, par exemple, que plusieurs pays répugneraient à accorder une action en constatation de droits à une personne qui n'aurait pas été lésée par un tiers, et qui désirerait uniquement établir, avant tout conflit, que les droits de ce tiers ne sont pas en collision avec les siens propres.

Parmi les propositions de la commission dont la réalisation immédiate nous paraît possible, nous relèverons seulement celle tendant à sauvegarder les droits de celui qui a lancé une marque dans le commerce vis-à-vis d'un tiers qui, plus tard, se serait approprié la même marque par un simple dépôt. L'accord sur l'utilité d'une réglementation internationale dans ce sens existait déjà à la Conférence de Washington: il ne reste plus qu'à trouver une formule acceptable pour tous les pays.

Dans la séance constitutive de l'Association pour le droit mondial en matière de marques, le président, passant sous silence la Convention d'Union, a déclaré que le but à poursuivre était de consacrer ce droit mondial par la création d'une convention internationale. A la suite d'enquêtes faites dans tous les pays et de nombreux travaux préparatoires, un rapporteur général serait chargé de rédiger la convention projetée.

Nous sommes on ne peut plus sympathiques au but poursuivi par l'Association; mais ce que nous avons dit plus haut suffit, croyons-nous, pour montrer qu'il ne saurait être atteint à bref délai. D'ici là, les travaux de l'Association ou d'autres corporations analogues auront déjà porté des fruits; certaines questions seront arrivées à maturité. Il ne faudrait pas, croyons-nous, attendre le parachèvement de l'œuvre pour en faire profiter le commerce international; on devrait, au contraire, chercher à obtenir au fur et à mesure la consécration officielle des solutions trouvées, en les incorporant dans la Convention d'Union. C'est en tenant compte de ces considérations pratiques, que la commission autri-

chienne a déclaré, à bon droit, croyons-nous, qu'il fallait viser à l'unification des droits nationaux en prenant pour base l'Union de Paris pour la protection de la Propriété industrielle.

Correspondance

Lettre d'Allemagne

REVISION DES LOIS SUR LES BREVETS ET SUR LES MARQUES. — PROJET DE LOI ADAPTANT LA LÉGISLATION ALLEMANDE À LA CONVENTION D'UNION REVISÉE À WASHINGTON. — JURISPRUDENCE

Lettre de la République Argentine

LES MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE EN ARGENTINE. NOUVELLE RÉGLEMENTATION

ARGENTINE (RÉPUBLIQUE)

PROTECTION DES MARQUES ÉTRANGÈRES.
— IMPORTATION DANS LE PAYS DE MARCHANDISES MUNIES DE LA MARQUE. — ENREGISTREMENT ULTÉRIEUR DE LA MARQUE AU PROFIT D'UN TIERS. — SAISIE DES MARCHANDISES IMPORTÉES. — ACTION EN CONTREFAÇON. — ENREGISTREMENT DÉCLARÉ VALIDE. — SANCTION PÉNALE INAPPLICABLE. — SAISIE LEVÉE. — OBLIGATION POUR L'IMPORTATEUR D'EFFACER LA MARQUE.

(Décision du juge fédéral, 3 octobre 1911; Cour féd., 23 mars 1912. — Bonheur c. Hartmannsenn.)

La maison Hartmannsenn & Cie avait importé dans la République Argentine des machines parlantes fabriquées en Suisse et munies de la marque « Miraphone », enregistrée dans ce dernier pays le 16 novembre 1903 au nom de la maison Mermod frères. Postérieurement à l'importation de ces machines, Bonheur fit enregistrer en son propre nom, sans l'autorisation des propriétaires de la marque suisse, la même marque « Miraphone » pour des machines reproduisant la voix et les sons. Il requiert ensuite la saisie des machines de la maison Hartmannsenn, et demanda leur confiscation aux termes de l'article 53 de la loi argentine sur les marques, ainsi que la condamnation pénale de la défenderesse, en vertu de l'article 48, n° 4, de la même loi (apposition cominise sciemment de la marque d'autrui). Les défendeurs lui opposèrent la priorité d'enregistrement de la marque en Suisse.

Le juge fédéral rejeta la demande et mit les dépens à la charge de Bonheur, en se basant sur les motifs résumés ci-après :

Aux termes de l'article 6 de la loi sur les marques, la propriété exclusive d'une marque, et le droit de s'opposer à un usage de cette marque pouvant produire une confusion, appartient à l'industriel, au commerçant ou à l'agriculteur qui a rempli les conditions exigées par la loi.

Le second alinéa de l'article 41 de la loi dispose que « les propriétaires de marques étrangères, ou leurs agents dûment autorisés, sont seuls admis à en demander l'enregistrement ». Si le propriétaire d'une marque étrangère est seul en droit de la faire enregistrer, il peut aussi exercer les actions nécessaires pour s'opposer à ce qu'un tiers la fasse enregistrer, et pour en demander l'annulation, si l'enregistrement s'est fait sans son mandat exprès. (La maison suisse ne paraît pas être intervenue au procès.)

Tout en soumettant les marques étrangères à certaines restrictions, pour leur appliquer le principe consacré par l'article 6, la loi leur accorde des droits qui, dans le but évident de les mettre à l'abri de la

R. ANCIZAR.

Jurisprudence**ALLEMAGNE**

BREVET D'INVENTION. — NON-EXPLOITATION. — ANCIEN § 11 DE LA LOI SUR LES BREVETS. — ACTION EN RÉVOCATION. — OFFRES FAITES AU DEMANDEUR DE LUI VENDRE LE BREVET OU DE LUI ACCORDER UNE LICENCE. — NUMÉRO 3^{bis} DU PROTOCOLE DE CLÔTURE DE LA CONVENTION D'UNION. — REJET DE L'ACTION.

(Tribunal de l'Empire.)

MARQUE DE FABRIQUE. — MAISON ÉTRANGÈRE. — MANDATAIRE ; § 23 DE LA LOI SUR LES MARQUES. — USURPATION DU NOM APPOSÉ SUR LA MARCHANDISE OU DE LA DISPOSITION DE CETTE DERNIÈRE. — LE DROIT DE POURSUITE DU MANDATAIRE EST LIMITÉ À L'USURPATION DES MARQUES ENREGISTRÉES. — DISPOSITION DE LA MARCHANDISE ; PROTÉGEABLE EN VERTU DE L'ARTICLE 10^{bis} DE LA CONVENTION D'UNION REVISÉE.

(Tribunal de l'Empire, 22 janvier 1912.)

MARQUE DE FABRIQUE. — NOM D'UN HOMME PUBLIC. — ABSENCE D'EFFET DÉCEPTIF.

(Bureau des brevets, 17 juin 1912.)

MARQUE DE FABRIQUE. — DÉPÔT DESTINÉ À CAUSER DU DOMMAGE À UN TIERS. — RADIATION. — LOI SUR LA CONCURRENCE DÉLOYALE ET CODE CIVIL.

(Kammergericht de Berlin, 13 mars 1912.)

DISPOSITION DONNÉE À LA MARCHANDISE. — DIFFÉRENCE ENTRE LA MARQUE ET LA DISPOSITION DONNÉE À UNE MARCHANDISE.

(Tribunal de l'Empire, 5 mars 1912.)

(Voir *Lettre d'Allemagne*, page 146.)

concurrence déloyale et de la fraude, constituent une reconnaissance expresse de leur existence légale.

Le demandeur a reconnu qu'il a effectué le dépôt de la marque en son propre nom, sans l'autorisation des propriétaires de la marque suisse, « d'où il résulte, d'après les conclusions qui précèdent, que l'enregistrement a été concédé à tort et que le certificat délivré est inefficace pour poursuivre le défendeur du fait de l'usage fait par lui de la marque « Miraphone ».

Le demandeur en a appelé à la Cour fédérale, laquelle a confirmé le jugement de première instance, tout en modifiant sa portée.

Voici les considérants de cet arrêt :

« Considérant, quant à l'appel :

« 1^o Que l'on peut prendre en considération l'objection de la défenderesse, d'après laquelle les marchandises ont été introduites dans le pays avant que Bonheur ait obtenu l'enregistrement de la marque de commerce « Miraphone »....

« D'après le demandeur, « le fait que « Mermod frères ont expédié leurs produits « à une date antérieure à celle de l'enregistrement de la marque « Miraphone » « ne peut leur donner droit, ou plutôt ne « peut les autoriser à prétendre qu'ils possèdent un privilège sur cette marque « sans avoir rempli les prescriptions de la « loi, c'est-à-dire sans avoir fait procéder à « l'enregistrement de cette marque. »

« Il résulte des faits de la cause que la demanderesse a fourni d'une manière complète les explications prévues par l'article 58 de la loi⁽¹⁾, ce qui l'exempte de la responsabilité pénale.

« 2^o Que celui qui a obtenu l'enregistrement d'une marque peut exercer les droits que lui confère l'enregistrement aussi longtemps que le droit de propriété sur la marque n'a pas pris fin. La déclaration de nullité de la marque met fin au droit d'en faire usage (art. 14 de la loi).

« A cet égard, le jugement dont il est fait appel s'est borné à rejeter la demande sans rien décider sur la question de savoir si la marque est nulle ou non.

« Comme la marque « Miraphone » n'a pas été déclarée nulle, et qu'il ne convient pas de rendre une décision sur ce point dans le présent arrêt, il s'ensuit que le demandeur Bonheur peut exercer les droits que lui accorde l'enregistrement de la marque en cause.

« Au nombre de ces droits est celui d'empêcher qu'un tiers n'emploie la marque précitée; et comme les marchandises saisies portent la marque « Miraphone »,

elles ne peuvent se vendre sous cette marque sans le consentement du propriétaire de cette dernière.

« Cependant, comme ces marchandises ont été introduites dans le pays dans des conditions légales, il s'ensuit que la défenderesse n'a communis aucune infraction à la loi sur les marques (art. 48).

« Pour ces motifs, le jugement dont il est fait appel est confirmé. La saisie opérée doit être levée, et les marchandises doivent être remises à leur propriétaire, après suppression de la marque « Miraphone ». »

NOTE DE LA RÉDACTION. — Bien que confirmant la décision du juge fédéral, l'arrêt de la Cour fédérale paraît être en contradiction avec elle sur plusieurs points importants. Ainsi, le juge fédéral renvoyait purement et simplement le demandeur des fins de la plainte, d'où il paraissait résulter que les défendeurs étaient en droit de continuer de vendre leurs machines telles quelles, c'est-à-dire avec la marque dont elles étaient munies. L'arrêt de la Cour, au contraire, se borne à déclarer que les défendeurs n'ont commis aucune infraction punissable aux termes de la loi, et que la saisie doit être levée, mais il exige que la marque soit effacée sur les machines importées par eux. Il affirme, sans entrer dans aucune discussion, le droit du demandeur à la marque enregistrée en son nom, et déclare que la nullité de la marque n'a pas été prononcée, et qu'il n'y a pas lieu de décider cette question, alors que le juge fédéral avait déclaré que la marque avait été concédée à tort, ce qui équivaut pratiquement à une déclaration de nullité de la marque. L'article 14 de la loi argentine dispose, en effet, dans son n° 3, que le droit sur une marque prend fin « quand, la validité d'une marque ayant été contestée, un jugement déclare que cette marque ne pouvait être accordée, soit parce qu'elle appartenait déjà à une autre personne, soit pour toute autre raison indiquée dans la présente loi ». Le juge fédéral avait considéré la concession de la marque comme illégale, parce qu'il s'agissait de l'appropriation d'une marque étrangère faite sans le consentement de son propriétaire, alors que l'article 41 de la loi dispose que « les propriétaires de ces marques, ou leurs agents dûment autorisés, sont seuls admis à en demander l'enregistrement ». La décision du juge fédéral repose tout entière sur cette disposition si naturelle et si équitable. Il paraît donc surprenant que la Cour ne fasse aucune mention de l'article 41 dans son arrêt. Dans ces circonstances, il nous a paru intéressant d'examiner de plus près la situation faite aux marques étrangères d'après la législation argentine.

Il faut reconnaître que la Cour s'est formée à une jurisprudence constante dans l'Argentine, où l'on interprète l'article 41 de la loi de 1900 dans ce sens, que les étrangers doivent déposer leurs marques soit en personne, soit par leurs agents dûment autorisés, mais que nul ne peut déposer une marque au profit d'un étranger sans être muni des pouvoirs nécessaires. D'après cette interprétation, A., établi dans l'Argentine, ne peut déposer la marque de B., établi au dehors, au profit de ce même B., sans justifier d'un mandat régulier; mais rien ne l'empêche d'usurper les droits de B. en déposant la marque de ce dernier en son propre nom. L'article 41 aurait alors gagné en clarté à être rédigé en ces termes : « Les marques étrangères ne peuvent être enregistrées au profit de leurs propriétaires que si elles sont déposées par ces derniers ou par leurs agents dûment autorisés; mais elles peuvent être enregistrées au profit des tiers qui les déposent en leur propre nom. » Or, tel n'est pas le sens que l'on a entendu donner originairement à cet article. Celui-ci a été emprunté textuellement à la loi du 14 août 1876, et la portée de l'article correspondant de cette loi a été commenté comme suit par le Dr E.-S. Zeballos, un des juristes les plus compétents de l'Argentine⁽¹⁾ : « Une marque étrangère déposée par un usurpateur ne peut faire obstacle à l'enregistrement ultérieur de la même marque par son véritable propriétaire; il suffit de prouver les droits antérieurs de ce dernier dans son pays d'origine pour faire annuler l'enregistrement précédent. En d'autres termes, l'enregistrement n'a un effet attributif de propriété que pour les marques nationales, et il n'est pas opposable aux étrangers dont les marques auraient été indûment déposées par un tiers. » Ce qui montre bien que la loi de 1876 entendait donner à l'enregistrement des marques étrangères un effet purement déclaratif est que, pour éviter toute incertitude, une loi complémentaire du 13 septembre 1877 avait déclaré que le délai accordé pour l'enregistrement des marques non déposées ne s'appliquait pas aux marques étrangères. Il est d'ailleurs constant que la loi de 1876 a été appliquée dans le sens indiqué ci-dessus.

La modification de la jurisprudence argentine a été causée par l'insertion, dans les dispositions transitoires de la loi actuelle, de l'article 68, conçu en ces termes : « Les marques concédées dans la République Argentine au cours des quatre mois qui suivront la sanction de la présente loi pourront demeurer sans effet si, avant l'ex-

(1) Indication de l'adresse de celui qui a vendu la marchandise munie de la marque incriminée.

piration de ce délai, une marque étrangère identique ou susceptible de produire une confusion, concédée à une date antérieure au propriétaire de la marque par une autorité compétente, et ayant déjà été en usage dans le pays avant la sanction de la présente loi, a fait l'objet d'une demande d'enregistrement régulière. » — Du moment où l'enregistrement d'une marque étrangère ne peut primer l'enregistrement antérieur de la même marque au profit d'un autre que son propriétaire original qu'à la condition d'avoir été demandé dans les quatre mois de la promulgation de la loi, il paraît s'ensuivre logiquement qu'après l'expiration dudit délai la priorité d'enregistrement décide seule de la propriété de la marque, que celle-ci appartienne originellement à un national ou à un étranger. Il y a donc contradiction entre les articles 41 et 68 de la loi; et comme le juge doit forcément déduire du texte légal un concept unique en ce qui concerne l'effet de l'enregistrement, on comprend que la jurisprudence actuelle donne de l'article 41 une interprétation autre que celle voulue originellement par le législateur.

Mais il est fâcheux que la loi contienne deux dispositions contradictoires sur un sujet aussi important, et l'on peut se demander s'il ne serait pas possible de régler la question d'une manière qui satisfasse à la fois l'équité et les intérêts légitimes des déposants nationaux, en faisant des emprunts à chacun des articles mentionnés plus haut.

On peut, tout d'abord, admettre que l'article 41 va peut-être trop loin en accordant d'une façon absolue un droit de priorité au propriétaire d'une marque étrangère vis-à-vis d'un tiers qui a été le premier à faire enregistrer cette marque dans l'Argentine. Il se peut que le déposant argentin ait absolument ignoré l'existence de la marque étrangère et qu'il ait employé de bonne foi, depuis de longues années, la marque identique ou analogue qu'il a déposée dans son pays. Le propriétaire de la marque étrangère doit-il, à un moment quelconque, être admis à faire annuler cet enregistrement obtenu de bonne foi, et empêcher le premier déposant de continuer à employer loyalement la marque dont il s'agit? En poussant aussi loin le respect du droit appartenant au premier usager de la marque, on risquerait évidemment de léser des intérêts respectables. On serait donc justifié à emprunter à l'article 68 le principe d'après lequel le respect dû aux marques étrangères est limité à celles d'entre elles « ayant déjà été en usage dans le pays ». Mais à ces marques-là on devrait appliquer le principe de l'article 41, qui

réserve le droit à l'enregistrement au propriétaire original. L'effet attributif de l'enregistrement serait donc maintenu, sauf dans le cas où il produirait, « directement ou indirectement, une confusion entre des produits », chose contraire au but pour lequel l'enregistrement a été institué (art. 6). Ce principe pourrait être formulé par l'adjonction, au second alinéa de l'article 41, d'une phrase conçue à peu près en ces termes: « Ils (les propriétaires de marques étrangères) auront la faculté de requérir l'annulation de l'enregistrement de toute marque identique ou analogue aux leurs, effectué au profit d'un tiers postérieurement à l'importation dans le pays, de marchandises munies licitement de leurs propres marques. » On ne pourrait plus alléguer, alors, qu'une atteinte est portée au principe de l'enregistrement attributif, puisqu'il s'agirait uniquement de permettre l'annulation de marques dont l'appropriation constitue indéniablement un fait de concurrence déloyale. Le gouvernement argentin, qui a témoigné tant de fois de son sincère attachement aux principes les plus élevés et les plus progressifs du droit international, ne peut manquer d'examiner avec tout le soin qu'elle mérite l'importante question que nous venons de résumer.

Nouvelles diverses

COLOMBIE

PROJET DE LOI SUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

La Chambre des représentants a été saisie d'un projet de loi sur la protection de la propriété industrielle qui règle à nouveau la matière des brevets d'invention et celle des marques. Nous en indiquerons les points essentiels.

Brevets d'invention. — Comme la loi actuelle, le projet prévoit la délivrance de brevets d'invention proprement dits et de brevets d'importation; mais ces derniers ne pourront être accordés qu'aux inventeurs déjà brevetés au dehors, et leur durée ne pourra dépasser le terme du brevet étranger. Le projet introduit le système des brevets additionnels dont la durée ne peut dépasser celle du brevet principal. La taxe pour un brevet d'invention ou un brevet additionnel est de 2 pesos or par année, s'il s'agit d'une invention étrangère, et de 1 peso, s'il s'agit d'une invention nationale. D'après la loi actuelle la taxe varie entre 5 et 10 pesos par année.

Le gouvernement a le droit d'exproprier les brevets quand l'intérêt général exige la libre utilisation de l'invention, ou son

exploitation exclusive par la république, quand l'invention intéresse l'art militaire ou quand son application pratique peut être ruineuse pour certains districts.

Dans le délai qui aura été fixé à cet effet, l'industrie basée sur le brevet devra être établie dans le pays, et avis devra en être donné à l'autorité, afin qu'elle puisse faire constater si toutes les prescriptions imposées ont été remplies.

Le projet de loi prescrit l'établissement d'un registre des brevets, non prévu par la loi actuelle. Ce registre doit mentionner entre autres les transferts auxquels donnent lieu les brevets délivrés. Un brevet non enregistré sera sans effet à l'égard des tiers.

Marques. — Le projet distingue entre les marques de fabrique (taxe 20 pesos), les marques de commerce (15 pesos) et les marques agricoles (10 pesos). La durée de la protection n'est pas limitée. Les taxes actuelles sont de 100 pesos pour les marques de fabrique et de 60 pesos pour les marques de commerce.

Les signes susceptibles de constituer des marques de fabrique sont indiqués dans une longue liste. Une liste plus longue encore énumère les signes dont l'usage est interdit. Les marques déposées doivent être publiées dans le journal officiel au moyen d'un cliché fourni par le déposant, et enregistrées trente jours plus tard, s'il ne s'est pas produit d'opposition. L'enregistrement n'est pas subordonné à un examen administratif.

Le droit à la marque appartient à celui qui s'en est servi en premier lieu pour distinguer ses produits; mais les dispositions de la loi ne peuvent être invoquées qu'en faveur de marques régulièrement enregistrées. S'il n'est pas fait usage de la marque dans les dix mois de son enregistrement, le droit acquis par l'enregistrement prendra fin; les marques étrangères continueront néanmoins à être protégées, si l'usage exigé a lieu à l'étranger.

* * *

Les contrefacteurs (*falsificadores*) en matière de marques sont passibles des sanctions édictées par le code pénal. Il en est de même, en matière de brevets, de ceux qui se rendent coupables « de contrefaçon, d'imitation et d'autres délits contre la propriété des articles et industries brevetés », sans préjudice « des sanctions spéciales contenues dans la loi ».

Or, ces sanctions sont celles qui frappent les « usurpateurs de brevets », et consistent en amendes variant de 100 à 1000 pesos.

Aux termes de l'article 28 du projet « sont usurpateurs de brevets ceux qui attaquent aux droits du fabricant qui est leur

possesseur légitime, en exécutant, transmettant ou employant dans un but industriel et de lucre, sans le consentement tacite ou exprès du susdit, des copies dolosives ou frauduleuses de l'objet du brevet».

Nous nous demandons ici, comme nous l'avons fait naguère à l'occasion d'un autre projet de loi, pourquoi l'on distingue entre le contrefacteur et l'usurpateur. Si celui qui exécute des copies dolosives de l'objet du brevet est un *usurpateur*, qu'est donc un *contrefacteur*, et quelle raison y a-t-il de distinguer entre eux? Et pourquoi dire, dans la définition du terme «*usurpateur*», que le possesseur légitime du brevet est un «*fabricant*»? Il peut être tout aussi bien un technicien qui a accordé une licence au fabricant de l'objet breveté, ou un négociant qui fait exécuter par le fabricant ce même objet, dont il fait le commerce. Si le propriétaire légitime n'est pas un fabricant, n'y aura-t-il pas usurpation? Pourquoi, enfin, frapper de l'amende les usurpateurs de brevets, et ne pas appliquer la même peine aux usurpateurs de marques?

Nous croyons en avoir assez dit pour montrer que les dispositions relatives aux sanctions pénales gagneraient à être modifiées. Quant aux autres dispositions du projet, elles nous paraissent préciser un certain nombre de points de la législation qui n'étaient pas suffisamment clairs, réaliser quelques progrès utiles, et rendre la pro-

tection moins onéreuse que précédemment. On ne peut donc que souhaiter bon succès à l'ensemble du projet.

ESPAGNE

REVISION DE LA LOI SUR LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Le Ministre du *Fomento* a institué, par ordonnance en date du 27 septembre 1912, une commission de cinq membres chargée de proposer les modifications et les perfectionnements qu'il conviendrait d'apporter à la loi du 16 mai 1902 sur la propriété industrielle. Cette loi qui, d'après le Ministre, a produit les effets les plus bienfaisants, a cependant besoin d'être améliorée sur certains points de détail. Les chambres de commerce, les associations d'agents de brevets et certains groupements de producteurs ont en outre fourni des indications précieuses sur les nouveaux développements que l'on pourrait y apporter. Il convient enfin de la mettre en harmonie avec la Convention d'Union révisée à Washington.

La commission est chargée de rédiger un avant-projet de loi et de règlement qui sera soumis à l'autorité supérieure et, — s'il est accepté par elle, — largement répandu parmi les cercles intéressés, lesquels pourront communiquer leurs observations à l'Administration. Cette enquête une fois terminée, le Ministère rédigera le projet de loi définitif, qui sera soumis aux Cortès.

Statistique

JAPON

STATISTIQUE DES BREVETS ET DES MARQUES

I. Tableau des brevets demandés et délivrés pendant les 41^e et 42^e exercices de Meiji⁽¹⁾

PAYS D'ORIGINE	DEMANDES DÉPOSÉES		BREVETS DÉLIVRÉS	
	PENDANT LE		PENDANT LE	
	41 ^e exercice	42 ^e exercice	41 ^e exercice	42 ^e exercice
Japon	4,723	5,393	1,472	1,311
Autres pays	670	817	583	557
Total	5,393	6,210	2,055	1,868

⁽¹⁾ Le 41^e exercice de Meiji correspond à la période d'avril 1908 à mars 1909, et le 42^e à celle d'avril 1909 à mars 1910.

II. Tableau des marques déposées et enregistrées pendant les 41^e et 42^e exercices de Meiji

PAYS D'ORIGINE	MARQUES DÉPOSÉES		MARQUES ENREGISTRÉES	
	PENDANT LE		PENDANT LE	
	41 ^e exercice	42 ^e exercice	41 ^e exercice	42 ^e exercice
Japon	4,987	6,743	2,815	4,000
Autres pays	803	766	598	523
Total	5,790	7,509	3,413	4,523

III. Brevets d'invention délivrés et marques de fabrique enregistrées pendant le 42^e exercice de Meiji, répartis par pays d'origine

PAYS	Brevets d'invention	Marques de fabrique	TOTAL
Allemagne	99	146	245
Australie	5	—	5
Autriche	12	15	27
Belgique	7	1	8
Canada	2	1	3
Chili	1	—	1
Chine	2	33	35
Corée	1	—	1
Danemark	6	—	6
Espagne	2	1	3
États-Unis	153	60	213
France	38	45	83
Grande-Bretagne	174	154	328
Hongrie	8	—	8
Italie	10	4	14
Norvège	2	—	2
Pays-Bas	10	2	12
Portugal	1	—	1
Russie	6	—	6
Suède	12	58	70
Suisse	5	3	8
Transvaal	1	—	1
Total	557	523	1080

IV. Brevets d'invention délivrés et marques de fabrique enregistrées demeurant en vigueur à la fin du 41^e exercice de Meiji, répartis par pays d'origine

PAYS	Brevets d'invention	Marques de fabrique	TOTAL
Allemagne	647	2,295	2,942
Australie	7	1	8
Autriche	47	56	103
Belgique	33	9	42
Brésil	1	—	1
Canada	2	1	3
Chili	4	—	4
Chine	2	178	180
Corée	5	1	6
Danemark	36	3	39
Espagne	6	24	30
États-Unis	1,373	862	2,235
France	198	420	618
Grande-Bretagne	948	2,245	3,193
Hongrie	36	11	47
Italie	68	13	81
Norvège	22	—	22
Pays-Bas	33	27	60
Portugal	1	3	4
Russie	23	2	25
Suède	56	71	127
Suisse	31	79	110
Transvaal	1	—	1
Turquie	—	6	6
Total	3,580	6,307	9,887

(Communiqué par M. Y. Yamamoto, agent de brevets, à Tokio.)